

# Production de feuillets T4A – Honoraires, commissions et autres paiements pour services rendus

N° 945 – Février 2018

## Nouvelle fiscale

Publié par le service de Gestion des risques et recherche en fiscalité

Personnes visées : Toute personne qui verse des honoraires, commissions et autres paiements pour services rendus

La *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)* prévoit que toute personne qui effectue un paiement visé au paragraphe 153(1) LIR doit remplir une déclaration de renseignements, selon le formulaire prescrit. Ainsi, sous réserve d'une exemption (réglementaire ou administrative), la LIR prévoit qu'un feuillet T4A doit être complété pour tout paiement d'honoraires, commissions ou autres sommes ayant trait à des services rendus au contribuable.

Les dispositions fiscales liées à l'obligation de produire un T4A sont rédigées en des termes très larges et s'appliquent à toute personne (société, particulier ou fiducie) qui verse des honoraires supérieurs à 500 \$ à un bénéficiaire, peu importe qu'il soit un travailleur indépendant, une société par actions ou une société de personnes. Comme il n'existe que peu d'exemptions, de nombreuses situations courantes peuvent techniquement être visées par cette obligation.

**Exemple :** Une société versant des honoraires à son comptable pour la préparation de ses états financiers et de ses déclarations de revenus serait tenue, aux termes du paragraphe 153(1) LIR, de produire un feuillet T4A. Il en serait de même pour les honoraires versés au conseiller juridique de la société. Techniquement, ces sommes devraient être déclarées à la case 048 du feuillet T4A.

### EXEMPTIONS ET ALLÈGEMENTS ADMINISTRATIFS

#### Exemptions réglementaires

Le *Règlement de l'impôt sur le revenu* prévoit une exemption lorsqu'un autre type de feuillet a été produit à l'égard de la somme versée. Par

exemple, aucun feuillet T4A n'a pas à être produit dans les cas suivants :

- Les sommes payées à des employés (dont les honoraires de gestion, pourboires, jetons de présence et autres revenus d'emploi) : un feuillet T4 doit alors être produit;
- Lorsque la somme est payée à une personne non résidente du Canada : un feuillet NR4 doit alors être produit;
- Lorsque la somme est payée à un sous-traitant pour des services de construction : un feuillet T5018 doit alors être produit;
- Lorsque la somme est payée dans le cadre d'un REER : un feuillet T4RSP doit alors être produit.

#### Allègement administratif

Outre les exemptions réglementaires, à l'heure actuelle, il n'existe que deux allègements administratifs relativement à la production du feuillet T4A, soit :

- Lorsque le paiement effectué est de **moins de 500 \$**, dans la mesure où aucun impôt n'est retenu à l'égard du montant<sup>1</sup>; et
- Lorsque les services sont rendus à un **particulier à titre personnel** par un professionnel ou toute autre personne qui exerce un métier, ou dans le cas où les services sont rendus pour la réparation ou l'entretien de la résidence principale d'un particulier<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Revenu Québec a déjà mentionné que, par pratique administrative, la production d'un relevé 1 n'était pas exigée à l'égard des paiements d'honoraires pour services si aucune retenue d'impôt n'est exigible à l'égard du paiement en question (document d'interprétation 00-011169). On note cependant que le *Guide du relevé 1 – Revenus d'emploi et revenus divers* (2017) précise qu'un tel relevé doit être émis à l'égard des

commissions versées à un travailleur indépendant, même si aucun impôt du Québec n'a été retenu.

<sup>2</sup> On note que cette exemption ne s'appliquerait cependant pas par exemple pour les travaux effectués sur un immeuble locatif.

Malgré les représentations faites par la communauté fiscale, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a indiqué que l'ajout d'allègements supplémentaires quant à la production du feuillet T4A n'était pas envisagé<sup>3</sup>.

## PÉNALITÉ POUR NON-PRODUCTION ET ALLÈGEMENT ADMINISTRATIF

Les feuillets T4A doivent être produits au plus tard le dernier jour de février à l'égard des sommes versées au cours de l'année civile précédente<sup>4</sup>. Le défaut de se conformer à cette obligation est passible d'une pénalité minimale de 100 \$ et maximale de 7 500 \$<sup>5</sup>.

### Allègement administratif

Le guide RC4157 – *Comment retenir l'impôt sur les revenus de pension ou d'autres sources et produire le feuillet T4A et le Sommaire*, mis à jour en octobre 2017, indique qu'actuellement l'ARC n'impose pas de pénalité si la case 048 n'a pas été remplie<sup>6</sup>.

Questionnée à cet égard dans le cadre de la table ronde sur la fiscalité fédérale présentée au Congrès 2017 de l'APFF, l'ARC précise que cette mesure administrative n'a jamais eu comme effet de dispenser les contribuables de leur responsabilité de déclarer ces paiements.

L'ARC a alors réitéré sa position quant à l'obligation de production des feuillets T4A et elle a confirmé qu'une pénalité pour non-production est applicable dans les cas où les paiements pour services ne sont pas déclarés sur le feuillet T4A, et ce, même si une facture comportant les numéros de taxes valides est remise au payeur.

## CONCLUSION

En somme, les exigences relatives à l'obligation de production d'un feuillet T4A sont larges et leur application stricte entrainerait un fardeau administratif supplémentaire important aux contribuables.

Bien qu'il semble que l'ARC n'ait jamais imposé de pénalité pour non-production de feuillets T4A relativement à des honoraires, commissions ou autres paiements versés pour des services rendus, il n'existe aucune certitude quant au maintien de cette position. L'ARC pourrait donc à tout moment exiger la production de ces feuillets, notamment dans le cadre d'une vérification fiscale.

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer les mesures qui s'appliquent à votre situation et vous assister dans les démarches nécessaires pour vous permettre d'en bénéficier. N'hésitez pas à le consulter.

De plus, visitez notre site [rcgt.com](http://rcgt.com) pour toute information additionnelle.

<sup>3</sup> Confirmé par l'ARC lors de la table ronde sur la fiscalité fédérale du Congrès 2016 de l'APFF (Q. 1.2.a)).

<sup>4</sup> Une obligation de production électronique s'applique lorsqu'un contribuable est tenu de produire plus de 50 feuillets et le non-respect de cette obligation peut entraîner l'imposition de pénalités.

<sup>5</sup> Pour plus de détails sur le calcul des pénalités, consultez : <https://www.canada.ca/fr/agence->

Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.

[revenu/services/impot/entreprises/sujets/retenues-paie/apercu-retenu-paie/penalites-interets-autres-consequences/penalites-revenu/penalite-defaut-produire-declaration-renseignements-tard-a-date-echeance.html](https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/retenues-paie/apercu-retenu-paie/penalites-interets-autres-consequences/penalites-revenu/penalite-defaut-produire-declaration-renseignements-tard-a-date-echeance.html).

<sup>6</sup> En 2010, lorsque le feuillet T4A a été modifié pour y ajouter la case 048 « Honoraires ou autres sommes pour services rendus », l'ARC avait précisé que les contribuables ne seraient pas pénalisés pour avoir omis de remplir correctement cette case 048. Cet allègement administratif est réitéré annuellement depuis dans le guide RC4157.